

DÉCISION DE LA DIRECTRICE N°973/2026

La directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu la délibération n°15/2015 du 04 décembre 2015 donnant avis du CS sur les modalités de gestion du sanglier en cœur de parc sur l'île de Port-Cros,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAF/BCFSP/2026 – 001 du 9 février 2026 autorisant, à titre dérogatoire, l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique pour le tir du sanglier de nuit sur l'île de Porquerolles,

Vu la demande de dérogation pour l'utilisation de lunettes de tir à visée thermique présentée conjointement par les deux domaines viticoles de l'île,

Vu la dérogation autorisant un nombre restreint de tireurs salariés des deux domaines viticoles concernés,

Considérant la présence avérée d'une population de sangliers sur l'île de Porquerolles et Port-Cros,

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres,

Considérant la responsabilité du Parc national de maintenir la diversité et les dynamiques biologiques, en particulier des espèces de flore et de faune patrimoniales,

Considérant l'impact du développement des populations de sangliers sur ces mêmes espèces patrimoniales, particulièrement vulnérables dans un contexte insulaire.

DÉCIDE

Article 1

Les personnes mentionnées ci-après sont autorisées à conduire les opérations nécessaires à la limitation des populations de sangliers sur le territoire du cœur de Parc national de l'île de Porquerolles :

Pour le domaine de la Courtade : Florent AUDIBERT (N° de permis : BE159191),

Pour le domaine de l'île : Pierre ETCHEBERRY (N° de permis : 202203380814-15-A), Alban CURNILLON (N° de permis : 202508380335-14-A) et Etienne PORTE (N° de permis : 202508380360-14-A).

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 17 février 2026

La directrice,

Sophie-Dorothee BURON



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.